

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 0,90 DH (Arrêté du 31 janvier 1952.)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution du Gouvernement.	
Décret royal n° 111-66 du 3 kaada 1385 (23 février 1966) complétant le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement	352
Importation de certaines marchandises.	
Décret royal n° 620-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) complétant le décret n° 2-62-123 du 1 ^{er} rejab 1382 (28 novembre 1962) relatif à l'importation de certaines marchandises	352
Admission temporaire des bois destinés à l'industrie de la tonnellerie.	
Décret royal n° 552-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) modifiant l'arrêté viziriel du 26 joumada II 1357 (23 août 1938) relatif à l'admission temporaire des bois destinés à l'industrie de la tonnellerie	352
Santé publique. — Comité technique consultatif.	
Décret royal n° 783-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) abrogeant le décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique	353
P.T.T. — Création de timbres-poste.	
Décret royal n° 152-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste	353
Décret royal n° 153-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'un timbre-poste spécial	353
Emission d'emprunts obligataires à quinze ans.	
Décret royal n° 093-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans	353
Emission de bons à cinq ans.	
Décret royal n° 092-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans	353

Emission de titres à court terme.

Décret royal n° 091-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) fixant les conditions d'émissions de titres à court terme	354
--	-----

Emission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1966 ».

Arrêté du ministre des finances n° 125-66 du 18 mars 1966 relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1966 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH)	354
--	-----

Emission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 169-66 du 18 mars 1966 relatif à l'émission de bons du Trésor à un an	354
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Province de Casablanca. — Expropriation de terrains.

Décret royal n° 222-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la route secondaire n° 114 du P.K. 13+270 au P.K. 18+280, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain du domaine privé (province de Casablanca)	355
Décret royal n° 956-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-R'Bia à Casablanca, dans le ressort du caïdat des Hédami-Oulad-Abbou et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Casablanca)	357
Décret royal n° 1002-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV n° 2 à Tit-Mellil sud-ouest, tribu des Oulad-Haddou, cercle de Casablanca-Banlieue et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Casablanca)	358

Province de Kenitra. — Expropriation de terrain.

Décret royal n° 950-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route secondaire n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara par Khenichèt et Jorf-el-Melha, entre les P.K. 33+700 et 37+500 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra) 359

Province d'Oujda. — Expropriation de terrain.

Décret royal n° 991-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une voie d'évitement à Ahfir (route principale n° 27 b) entre les P.K. 32+539,45 de la route principale n° 27, d'Oujda à Melilla par Ahfir, Berkane et Sélouane et le P.K. 1+454,15 de la route principale n° 18, d'Ahfir à Saïdia et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda) 360

Azrou. — Expropriation de terrain.

Décret royal n° 1000-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat économique à Azrou et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 361

Préfecture de Casablanca. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de deux délaissés de chemin tertiaire n° 1093.

Décret royal n° 005-66 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat deux délaissés du chemin tertiaire n° 1093, d'Aïn-Bordja à Tit-Mellil (préfecture de Casablanca) 361

Préfecture de Casablanca. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat des limites d'emprise du ruisseau d'écoulement de l'Aïn-R'Bila.

Décret royal n° 070-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant déclassement du domaine public hydraulique et incorporation au domaine privé de l'Etat des limites d'emprise du ruisseau d'écoulement de l'Aïn-R'Bila, sise à Casablanca en nouvelle médina (préfecture de Casablanca). 361

Salé. — Déclassement du domaine privé de l'Etat et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret royal n° 002-66 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) portant déclassement du domaine public de l'Etat et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Salé (préfecture de Rabat) 362

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret royal n° 003-66 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 362

Mohammedia. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret royal n° 664-65 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia (préfecture de Casablanca) autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 362

El-Jadida. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret royal n° 994-65 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 363

Ouezzane. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous.

Décret royal n° 992-65 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la cession gratuite par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous 363

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 143-66 du 26 février 1966 portant délégation de signature 363

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 135-66 du 2 mars 1966 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de la daya « Sidi-Tahar-ben-Ech-Chadi », sise en bordure du chemin tertiaire n° 1228 au droit du P.K. 59+000 de la route principale n° 8 (province de Casablanca) 364

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 166-66 du 7 mars 1966 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la séguia d'Aïn-Cheggag, au profit de M. Dahdouh Ahmed ben Cheikh Mohamed, demeurant à Ouled-Daho, cercle de Fès-Banlieue 364

Province de Kenitra. — Développement de l'agglomération rurale de Had-Brachoua.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 158-66 du 8 mars 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had-Brachoua 364

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Décret royal n° 970-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) fixant les modalités d'application de l'article 46 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif au congé de maternité 364

TEXTES PARTICULIERS**Ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain.**

Arrêté du ministre des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain n° 150-66 du 14 février 1966 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain 365

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 146-66 du 9 décembre 1965 complétant l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 fixant la liste des diplômés admis en dispense de ceux prévus aux articles 9, 10 et 15 du décret n° 2-58-874 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes 365

Ministère de l'intérieur.

Décret royal n° 948-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) relatif aux effectifs des sapeurs-pompiers professionnels 365

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur de la sûreté nationale n° 157-66 du 25 janvier 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein d'une commission administrative paritaire pour les années 1966, 1967 et 1968 366

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

Arrêté royal n° 3-69-66 du 17 mars 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) 367

Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 147-66 du 16 décembre 1965 complétant l'arrêté n° 570-65 du 24 juin 1965 déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale 369

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 148-66 du 10 février 1966 complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 avril 1960 fixant la liste des diplômes admis à équivalence du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'accès aux cadres des services économiques 369

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 165-66 du 17 février 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire appelés à siéger jusqu'au 31 décembre 1968 370

Ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 144-66 du 22 février 1966 modifiant l'arrêté n° 692-65 du 20 octobre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du commerce et de l'artisanat 372

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 145-66 du 22 février 1966 relatif à l'élection des représentants du personnel et à la désignation des représentants de l'administration, au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce et de l'artisanat 372

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 373

Nominations et promotions 374

Résultats de concours et d'examens 375

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Oficina de revalorización agrícola. — Organización financiera y contable.**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 008-66, de 31 de diciembre de 1965, por el que se fija la organización financiera y contable de la Oficina de revalorización agrícola 377

Caja de préstamos inmobiliarios de Marruecos. — Comisario del Gobierno.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 126-66, de 31 de enero de 1966, por el que se nombra un comisario del Gobierno en la Caja de préstamos inmobiliarios de Marruecos .. 378

Emisión de bonos a diez años.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 132-66, de 1.º de marzo de 1966, por el que se modifica el acuerdo n.º 096-66, de 10 de febrero de 1966, relativo a la emisión de una primera serie de bonos a diez años por un importe máximo de diez millones de dirhames 378

TEXTOS PARTICULARES**Permisos mineros.**

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2765, de 27 de octubre de 1965, página 1494 379

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de justicia.**

Acuerdo del ministro de justicia n.º 146-66, de 9 de diciembre de 1965, por el que se completa el acuerdo ministerial número 331-65, de 5 de mayo de 1965, que fija la lista de los diplomas admitidos para dispensa de los previstos por los artículos 9, 10 y 15 del decreto n.º 2-58-874 de 6 de yumada II de 1379 (7 de diciembre de 1959) sobre unificación de los estatutos del personal de las secretarías judiciales de las jurisdicciones del Reino y por el que se fijan, a título excepcional y transitorio, las condiciones para el acceso a los diversos empleos de dichas secretarías judiciales 379

Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.

Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 147-66, de 16 de diciembre de 1965, por el que se completa el acuerdo n.º 570-65, de 24 de junio de 1965, por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas para el acceso a los cuadros del personal docente del ministerio de educación nacional .. 379

Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 148-66, de 10 de febrero de 1966, por el que se completa el acuerdo del ministro de educación nacional, de 16 de abril de 1960, que fija la lista de los diplomas admitidos como equivalentes del brevet de estudios del primer ciclo y del bachillerato de enseñanza secundaria para el acceso a los cuadros de los servicios económicos 380

Ministerio de asuntos de Mauritania y del Sáhara marroquí.

Acuerdo del ministro de asuntos de Mauritania y del Sáhara marroquí n.º 150-66, de 14 de febrero de 1966, por el que se convoca un examen de fin de período de prueba de los secretarios de administración en dicha situación dependientes del ministerio de asuntos de Mauritania y del Sáhara marroquí

380

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de febrero de 1966. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959

381

Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos

381

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Japón ..

381

Protocolo anexo al acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República federal alemana

382

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular de Polonia

384

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 111-66 du 3 kaada 1385 (23 février 1966) complétant le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;
Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports : M. Mehdi Benbouchta.

ART. 2. — Le présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 23 février 1966.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1385 (23 février 1966).

Décret royal n° 620-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) complétant le décret n° 2-62-123 du 1^{er} regeb 1382 (28 novembre 1962) relatif à l'importation de certaines marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-62-123 du 1^{er} regeb 1382 (28 novembre 1962) relatif à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les décrets n°s 2-63-093 du 14 hija 1382 (8 mai 1963), 2-64-110 du 23 hija 1383 (6 mai 1964) et 2-64-278 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) ;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'artisanat et après avis du ministre de l'industrie et des mines et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-62-123 du 1^{er} regeb 1382 (28 novembre 1962) est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
56-05-01 à 06.	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail.
63-02-00.	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
85-15-21.	Appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disque.
Ex-85-23-01.	Fils et câbles pour l'électricité non munis de leurs pièces de connexion, avec enveloppes ou armatures métalliques, isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières.
Ex-87-12-11.	Cadres complets de motocycles d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³ .
87-12-12/13.	Cadres complets de vélocipèdes avec ou sans moteur auxiliaire.
Ex-87-12-21/22.	Parties ou pièces détachées, autres, pour motocycles et pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire : cadres nus peints.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 552-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) modifiant l'arrêté viziriel du 26 jourmada II 1357 (23 août 1938) relatif à l'admission temporaire des bois destinés à l'industrie de la tonnellerie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 jourmada II 1357 (23 août 1938) relatif à l'admission temporaire des bois destinés à l'industrie de la tonnellerie ;

Sur la proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'industrie et des mines,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 26 jourmada II 1357 (23 août 1938) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Le taux de rendement en poids est fixé à soixante-dix-huit pour cent. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 783-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) abrogeant le décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-57-1101 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 152-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série indivisible de deux timbres-poste à 0,25 et 0,40 dirham, à l'occasion de l'inauguration du nouveau bâtiment du siège de l'O.M.S.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 153-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'un timbre-poste spécial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 dirham, à l'occasion du déroulement au Maroc du 53^e Cross des Nations.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 093-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, notamment son article premier (paragraphe 2) ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) susvisée, le ministre chargé des finances pourra procéder à une émission d'obligations à quinze ans.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises par tranches, porteront intérêts à 6,25 % l'an.

ART. 3. — Elles seront émises à 9,84 dirhams pour dix dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH) et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et, compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à termes échus.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Le montant nominal, la date de jouissance des obligations, le délai de souscriptions ainsi que les diverses modalités des emprunts seront fixés, pour chaque tranche, par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 092-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, notamment son article premier (paragraphe 2) ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) susvisée, le ministre chargé des finances pourra procéder à une émission de bons à cinq ans qui sera réalisée en plusieurs tranches.

ART. 2. — Les souscriptions à ces bons seront enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs.

ART. 3. — Le prix d'émission de ces bons, fixé à 80 % de leur valeur nominale, sera acquitté en un seul versement.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Le montant nominal, le délai de souscription, la date de jouissance et les diverses modalités de chaque tranche seront fixés par arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret royal n° 091-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966)
fixant les conditions d'émissions de titres à court terme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, notamment son article premier (paragraphe 2) ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) susvisée, le ministre chargé des finances pourra procéder à des émissions de titres d'une durée maximum de deux ans.

ART. 2. — Les souscriptions à ces valeurs à court terme pourront être enregistrées dans des comptes courants ouverts chez la Banque du Maroc au nom des prêteurs.

ART. 3. — La durée, le taux d'intérêt des titres et toutes autres modalités des émissions seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 125-66 du 18 mars 1966 relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1966 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1966 n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) et notamment son article premier, second alinéa ;

Vu le décret n° 093-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche d'obligations 6,25 % à quinze ans « 1966 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription du 21 au 24 mars 1966.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, porteront jouissance du 28 mars 1966, seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payés annuellement et à termes échus le 28 mars de chaque année et pour la première fois, le 28 mars 1967.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'État pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 18 mars 1966.

MAMOUN TAHIRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 169-66 du 18 mars 1966
relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 091-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) fixant les conditions d'émissions de titres à court terme, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1966. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 965 ‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 18 mars 1966.

MAMOUN TAHIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 222-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la route secondaire n° 114 du P.K. 13+270 au P.K. 18+280, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain du domaine privé (province de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 juillet au 13 septembre 1963 dans le cercle des Chaouïa-Nord à Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la route secondaire n° 114 du P.K. 13+270 au P.K. 18+280.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
5	1181 C. p. 2. « Les Ricins ».	M. Lucien Ducroux à Casablanca, 24, rue Puvis-de-Chavannes.	4	30	Terrain de culture.
7	1181 C. p. 2. « Les Ricins ».	M. Lucien Ducroux à Casablanca, 24, rue Puvis-de-Chavannes.	98	20	id.
8	7220 D. 2. « Etuno 1 ».	Société dite « Etuno », 69, rue Mohamed-Smiha à Casablanca.		30	id.
9	253 D. p. 2. « El Kouirat ».	1° Dame Haja bent Ahmed ben Mohamed, 36.936.000/186.624.000 ; 2° Dame Saliha bent El Haj Maâroufia, 6.264.000/186.624.000 ; 3° M. Salah ben Mohamed, 6.264.000/186.624.000 ; 4° Dame Aïcha bent Abdeslam, 1.296.018/186.624.000 ; 5° M. Maâti ben Dahar, 2.736.900/186.624.000 ; 6° M. Idriss ben Dahar, 2.736.900/186.624.000 ; 7° M. Abdelkader ben Dahar, 2.736.900/186.624.000 ; 8° Dame Fatima bent Dahar, 1.368.450/186.624.000 ; 9° Dame Fatma bent Dahar, 1.183.302/186.624.000 ; 10° M. Mohamed ben Dahar, 2.366.604/186.624.000 ; 11° M. El Kébir ben Dahar, 2.366.604/186.624.000 ; 12° Dame Khaddouj bent Dahar, 1.183.302/186.624.000 ; 13° M. Mohamed ben Dahar, 2.366.604/186.624.000 ; 14° M. El Ayachi ben Dahar, 2.366.604/186.624.000 ; 15° M. Bouchaïb ben Dahar, 2.366.604/186.624.000 ; 16° M. Salah ben Dahar, 2.366.604/186.624.000 ; 17° Dame Mahjouba bent Dahar, 1.183.302/186.624.000 ; 18° Dame Aïcha bent Dahar, 1.183.302/186.624.000 ; 19° Mokadem Bouchaïb ben Ahmed, 648.000/186.624.000 ; 20° M. Ahmed ben Ahmed ben El Mejdoub, 648.000/186.624.000 ; 21° Dame Fatma bent M'Hamed, 1.944.000/186.624.000 ; 22° M. Larbi ben Abdelkrim, 11.016.000/186.624.000 ; 23° Dame Fatma bent Abdelkrim, 4.536.000/186.624.000 ; 24° M. Bouazza ben Abdelkrim, 9.072.000/186.624.000 ; 25° Dame Aïcha bent Abdelkrim, 4.536.000/186.624.000 ; 26° M. Ali ben Bouchaïb, 6.912.000/186.624.000 ; 27° Dame Saâdia bent Bouchaïb, 3.456.000/186.624.000 ; 28° Dame Khedija bent Abdallah, 2.592.000/186.624.000 ; 29° Dame Fatma bent Abbès, 10.368.000/186.624.000 ; 30° Dame Malika bent Mohamed, 1.167.250/186.624.000 ; 31° M. Mostapha ben Mohammed, 1.578.500/186.624.000 ; 32° M. Bouchaïb ben Abdelkader, 3.456.000/186.624.000 ; 33° Dame Anaya bent Abdallah, 278.250/186.624.000 ; 34° Dame El Aydia bent Tahar, 261.000/186.624.000 ; 35° Dame Saïla bent Mostapha, 3.888.000/186.624.000 ; 36° M. Driss ben Mostapha, 3.888.000/186.624.000 ; 37° Dame M'Barka bent Mohammed Serghinia, 261.000/186.624.000 ; 38° Dame Zahra bent Ben Driss, 261.000/186.624.000 ; 39° Dame Fatna bent Larbi ben Bouchaïb, 1.044.000/186.624.000 ; 40° Dame Fatima bent Larbi ben Bouchaïb, 1.044.000/186.624.000 ; 41° M. Mohammed ben Abdelkader, 2.088.000/186.624.000 ; 42° M. Hamou ben Chadli, 435.000/186.624.000 ; 43° M. M'Hamed ben Chadli, 435.000/186.624.000 ;	98	40	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
	253 D. p. 2. « El Kouirat ». (suite)	44° Dame Habiba bent El Miloudi, 1.971.187,5/186.624.000 ; 45° Dame Yamina bent Mohammed, 1.971.187,5/186.624.000 ; 46° M. Bouchaïb ben Salah ben Maâti, 3.679.550/186.624.000 ; 47° M. Mohammed ben Salah ben Maâti, 3.679.550/186.624.000 ; 48° Dame Zohra bent Salah ben Maâti, 1.839.775/186.624.000 ; 49° M. El Hassan ben Salah ben Maâti, 3.679.550/186.624.000 ; 50° M. Hocéine ben Salah ben Maâti, 3.679.550/186.624.000 ; 51° M. Hamed ben Salah ben Maâti, 3.679.550/186.624.000 ; 52° Dame Chaïba bent Salah ben Maâti, 1.839.775/186.624.000 ; 53° Dame Miloudia bent Salah ben Maâti, 1.839.775/186.624.000 ; 54° M. Mostapha ben Mohammed ben Maâti, 3.679.550/186.624.000, Copropropriétaires indivis, tribu des Ouled-Harriz, fraction des Ouled-Salah.			Terrain de culture.
10	6039 CD. p. 2. « Domaine des Ouled Salah ».	Société dite « Domaine des Ouled Salah » à Casablanca, 76, rue Jacques-Cartier.	86	80	id.
12	6039 CD. p. 3. « Domaine des Ouled Salah ».	id.	30	00	id.
13	Non immatriculée.	M. Mohammed ben Abderrahman, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Elalaïssa.		10	id.
14	28980 C. p. 1. « Domaine des Ouled Salah ».	Société dite « Domaine des Ouled Salah », Casablanca, 39, boulevard Moulay-Idriss-1 ^{er} .	3	90	id.
15	6039 CD. p. 4. « Domaine des Ouled Salah ».	id.	6	20	id.
16	6039 CD. p. 3. « Domaine des Ouled Salah ».	id.	14	00	id.
17	6039 CD. p. 4. « Domaine des Ouled Salah ».	id.		20	id.
18	Non immatriculée.	M. Ahmed ben Hammou ben Chadli, tribu des Ouled-Harriz, fraction Talaout, douar Maârif.	8	10	id.
19	Non immatriculée.	M. Haj Abdallah ben Kaïrouani, tribu des Ouled-Harriz, fraction Talaout, douar Ouled-Dekkak.	3	30	id.
20	Non immatriculée.	M. Bouchaïb ben Ali, tribu des Ouled-Harriz, fraction Talaout, douar Ouled-Dekkak.	3	30	id.
21	17058 C. « Blad El Harcha ».	1° M. Hammou ben Chadli el Harrizi Essalhi ; 2° M. M'Hamed ben Chadli, Copropropriétaires indivis, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Salah.	7	20	id.
22	1049 T. « Base Aérienne de Casablanca Mediouna ».	L'État français (service des bases aériennes au Maroc).	1	50	Base aérienne.
23	Non immatriculée.	M. Ahmed ben Hammou ben Chadli, tribu des Ouled-Harriz, fraction Talaout, douar Maârif.	7	90	Terrain de culture.
24	17058 C. p. 2. « Blad El Harcha ».	1° M. Hammou ben Chadli el Harrizi Essalhi ; 2° M. M'Hamed ben Chadli, Copropropriétaires indivis, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Salah.	6	80	id.
25	Non immatriculée.	1° M. Tahar ben Larbi Hammeras ; 2° M. M'Hamed ben Larbi Hammeras, Copropropriétaires indivis, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Salah.	5	50	id.
26	Non immatriculée.	M. Haj Abdallah ben Kaïrouani, tribu des Ouled-Harriz, fraction Talaout, douar Ouled-Dekkak.	29	00	id.
27	Non immatriculée.	1° M. Salah ben Kébir Beghou ; 2° M ^{me} Fatna bent Kébir Beghou, Copropropriétaires indivis, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Salah.	8	75	id.
28	Non immatriculée.	M. Tahar ben Kébir Beghou, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Dekkak.	9	70	id.
29	Non immatriculée.	M. Maâti ben Larbi ben Ahmed, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Dekkak.	27	75	id.
30	Non immatriculée.	M. El Hachimi ben Larbi ben Ahmed, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Dekkak.	9	65	id.
31	Non immatriculée.	M. Haj Abdallah ben Kaïrouani, tribu des Ouled-Harriz, fraction Talaout, douar Ouled-Dekkak.	19	75	id.
32	Non immatriculée.	Les héritiers d'Abderrahman ben M'Hamed, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Dekkak.	16	70	id.
33	Non immatriculée.	M. Miloudi ben Larbi ben Ahmed, tribu des Ouled-Harriz, fraction Ouled-Salah, douar Ouled-Dekkak.	26	75	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
34	583 p. I. « Mriss Medjat ».	La Jemmaâ des Nouasseur, tribu des Ouled-Harriz, fractions Ta-	A. CA. 17 15	Terrain de culture.
36	583 p. I. « Mriss Medjat ».	id.	50	id.

ART. 3. — Seront comprises dans le tracé de la route et de ce fait incorporées au domaine public, les parcelles du domaine privé désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
I	18845 C. « Camp d'instruction de Bouskoura IV État ».	L'État (domaine privé).	A. CA. 51 00	Camp d'instruction.
4	18845 C. « Camp d'instruction de Bouskoura IV État ».	L'État (domaine privé).	27 30	Camp d'instruction.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 956-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-R'Bia à Casablanca, dans le ressort du caïdat des Hédami—Oulad-Abbou et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 mars au 11 mai 1965 dans le caïdat des Hédami—Oulad-Abbou ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-R'Bia à Casablanca dans le ressort du caïdat des Hédami—Oulad-Abbou.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NUMÉRO DU TITRE FONCIER ET DÉNOMINATION DE LA PARCELLE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
611 bis	20315 C. « Regba »	MM. Abdallah ben Kacem ben Saïd ; Ahmed ben Kacem ben Saïd ; Bouchaïb ben Kacem ben Saïd ; Mohamed ben Kacem ben Saïd ; Ali ben Kacem ben Saïd ; Larbi ben Kacem ben Saïd ; Jilali ben Kacem ben Saïd ; M ^{mes} Fatna bent Kacem ben Saïd ; Menniou Mina bent Kacem ben Saïd ; Kébira bent Ali, veuve de Kacem ben Saïd ; Zohra bent Ahmed, veuve de Kacem ben Saïd ; MM. Ali ben Mohamed ben Haj Essaïdi ; Abdelhadi ben Ali ben Mohamed ben Haj ; Mustapha ben Ali ben Mohamed ben Haj ; M ^{me} Saadia bent Ali ben Mohamed ben Haj, Demeurant tous au douar El Kaâbra, fraction Oulad-Hamed, tribu des Hédami.	A. CA. 78 07	Cultivée.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 1002-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV n° 2 à Tit-Mellil sud-ouest, tribu des Oulad-Haddou, cercle de Casablanca-Banlieue et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 février au 25 avril 1965 dans le cercle de Casablanca-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV n° 2 à Tit-Mellil sud-ouest, cercle de Casablanca-Banlieue.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NUMÉRO DU TITRE FONCIER ET DÉNOMINATION DE LA PARCELLE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
I	28100 Q. Propriété dite « Domaine Goncalves »	M. Antoine Sanchez ; M ^{lles} Joséphine Marie Odette Sanchez ; Marie Louise Sanchez ; M. Joseph Raymond Sanchez ; M ^{lles} Odette Lucienne Sanchez ; Cécile Sanchez ; M. Jean François Sanchez ; M ^{lle} Andrée Sanchez, Demeurant tous, route de Mediouna, kilomètre 10.600, Aïn-Hallouf.	70 m ²	Terrain nu

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 980-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route secondaire n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara par Khenichèt et Jorf-el-Melha, entre les P.K. 33+700 et 37+800 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 juillet au 23 septembre 1964 dans la circonscription de Had-Kourt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route secondaire n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara par Khenichèt et Jorf-el-Melha, entre les P.K. 33+700 et 37+800.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA. A. CA.	OBSERVATIONS
1	Titre foncier n° 26546 R. « Bled El Kébira I »	M ^{mes} et MM. : Mohamed ben Bouabid ; Aïcha bent Bouabid ben M'Hamed ; M'Hamed ben Bouabid ben M'Hamed ; Abdelkader ben Bouabid ben M'Hamed ; Bousselham ben Bouabid ben M'Hamed ; Amina bent Bouabid ben M'Hamed ; Tamou bent Bouabid ben M'Hamed ; Kacem ben Mohamed Esbeih ; Khettab ben Mohamed Fergani ; Khadija bent Jilali El Bouabani ; Bouabid ben Larbi ben Bouabid ; Aïcha bent Larbi ben Bouabid ; Zohra bent Larbi ben Bouabid ; Fatna bent Larbi ben Bouabid ; Abdennebi ben Larbi ben Bouabid ; Ahmed ben Hadj Mohamed ben Bouabid ; Fatna bent Hadj Mohamed ben Bouabid, Demeurant tous à Khenichèt.	1 13 10	Terrain de culture.
2	Titre foncier n° 26545 R. « Bled Thami »	Mohamed ben Bouabid ben M'Hamed ; M'Hamed ben Bouabid ben M'Hamed ; Aïcha bent Thami ben Kaddour ; Tamo bent Thami ben Kaddour ; Hadhoun bent Thami ben Kaddour, Demeurant tous à Khenichèt.	1 33 20	Terrain de culture.
5	Titre foncier n° 26544 R. « Bled Saïd Ouergha »	Mohamed ben Bouabid ; Aïcha bent Bouabid ben M'Hamed ; M'Hamed ben Bouabid ben M'Hamed ; Abdelkader ben Bouabid ben M'Hamed ; Bousselham ben Bouabid ben M'Hamed ; Amina bent Bouabid ben M'Hamed ; Tamou bent Bouabid ben M'Hamed ; Khettab ben Mohamed Fergani ; Khadija bent Si Jilali ; Bouabid ben Si Larbi ben Bouabid ; Aïcha bent Si Larbi ben Bouabid ; Fatna bent Si Larbi ben Bouabid ; Fatna bent Hadj Mohamed ben Bouabid ; Ahmed ben Hadj Mohamed ben Bouabid ; Kacem ben Mohamed ben Thami Esbihi, Demeurant tous à Khenichèt, (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).	1 08	Terrain de culture.
7	Titre foncier n° 26547 R. « Bled Kébira II »	Mohamed ben Bouabid ; Zohra bent Bousselham ben Cherki ; Aïcha bent Bouabid ben M'Hamed ; M'Hamed ben Bouabid ben M'Hamed ; Abdelkader ben Bouabid ben M'Hamed ; Bousselham ben Bouabid ben M'Hamed ; Amina bent Bouabid ben M'Hamed ; Tamou bent Bouabid ben M'Hamed ; Kacem ben Mohamed Esbeih ; Khettab ben Mohamed Dergaoui ; Khadija bent Jilali El Bouabani ;	42 60	Terrain de culture.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
7 (suite)		Bouabid ben Larbi ben Bouabid ; Aïcha bent Larbi ben Bouabid ; Zohra bent Larbi ben Bouabid ; Abdennebi ben Larbi ben Bouabid ; Fatna bent Larbi ben Bouabid ; Fatna bent Hadj Mohamed ben Bouabid ; Ahmed ben Hadj Mohamed ben Bouabid, Demeurant tous à Khenichèt, (cercle de Souk-el-Arba- du-Rharb).				

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 991-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une voie d'évitement à Ahfir (route principale n° 27 b), entre les P.K. 32+539,45 de la route principale n° 27, d'Oujda à Melilla par Ahfir, Berkane et Sélouane et le P.K. 1+454,15 de la route principale n° 18, d'Ahfir à Saïdia et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 février au 25 avril 1965 dans le centre autonome d'Ahfir ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la voie d'évitement à Ahfir (route principale n° 27 b), entre les P.K. 32+539,45 de la route principale n° 27, d'Oujda à Melilla par Ahfir, Berkane et Sélouane et le P.K. 1+454,15 de la route principale n° 18, d'Ahfir à Saïdia

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée.	M. Pitzini Vincent ; M ^{mes} Sibona Françoise ; Pitzini Jeanne, Demeurant, hôtel des petites Vosges à Bagnères de Bigorre (Hautes Pyrénées), France ; M ^{mes} Pitzini Lucienne, demeurant chez M. Besse Marcel à Gha- zaouët (ex-Nemours) Algérie ; Veuve Lacroix Albert, rue Moha-ou-Hamou à Oujda ; Chevellard Théodore, 74, boulevard Allal-ben-Abdallah à Oujda ; MM. Navarro Emile ; Navarro Mathieu ; Navarro Pierre ; M ^{me} Guy Gomès, Tous domiciliés en France et représentés par M ^{me} Che- vellard Théodore, 74, boulevard Allal-ben-Abdallah à Oujda.	2	26	97
2	« Ferme Combette », Titre foncier n° 312.	M. Heiler Yvon Eugène, demeurant à Montaigu de Guercy (Tarn et Garonne), France. M ^{me} Heiler Rosanne Mathilde, demeurant à Ahfir.	77	47	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 1000-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat économique à Azrou et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 février au 19 avril 1965 ;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat économique à Azrou (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMÉRO DE LA PARCELLE SUR le plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
		En mètres carrés	
1	« El Jelloulia », titre foncier n° 9759 K. (partie)	1.520	MM. El Haj M'Hamed ben Omar Benjelloul ; Abderrahmane ben El Haj M'Hamed ben Omar Benjelloul, Demeurant à Azrou.
8	Non immatriculée.	3.860	Chaoua Bassou, infirmier à l'hôpital Moulay-Youssef à Rabat, demeurant quartier El Kamra, Yacoub-el-Mansour, bloc T, 3, n° 55, Rabat.
14	Non immatriculée.	1.770	Hamed ben Kacem Figuigui, exploitant forestier à Azrou.
19	« Gisèle », titre foncier n° 9749 K. (partie)	960	Mohamed ben Ahmed M'Fou, demeurant Zenkat Oustia à Azrou.
20	id.	340	id.
21	Non immatriculée.	1.460	Mohamed el Meknassi, demeurant à Azrou. Yacoubi Lahbib, juge d'instruction au tribunal régional à Rabat.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 005-66 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat deux délaissés du chemin tertiaire n° 1093, d'Ain-Bordja à Tit-Mellil, (préfecture de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 rejab 1355 (15 octobre 1936) portant reconnaissance de diverses pistes et chemins et fixant leur largeur d'emprise et, notamment du chemin tertiaire n° 1093, d'Ain-Bordja à Tit-Mellil ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé de l'Etat deux délaissés du chemin tertiaire n° 1093, d'Ain-Bordja à Tit-Mellil, situés à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca et figurés par une teinte rouge sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 070-66 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant déclassement du domaine public hydraulique et incorporation au domaine privé de l'Etat des limites d'emprise du ruisseau d'écoulement de l'Ain-R'Bila, sise à Casablanca en nouvelle médina (préfecture de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1343 (6 décembre 1924) fixant les limites du domaine public hydraulique sur le marais de l'Ain-R'Bila et son ruisseau d'écoulement et le plan au 1/500 y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927) portant déclassement d'une parcelle du domaine public sur le marais de l'Ain-R'Bila et le plan au 1/500 y annexé ;

Considérant que le domaine public hydraulique constitué par le ruisseau d'écoulement de l'Ain-R'Bila est devenu sans utilité pour les besoins publics et qu'il peut être déclassé ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public hydraulique et incorporées au domaine privé de l'Etat les emprises du ruisseau d'écoulement de l'Ain-R'Bila, d'une superficie globale de soixante-douze ares soixante-cinq centiares (72 a. 65 ca.) repérées

sur le terrain par des bornes numérotées B 1, B 2, B 15, à B 67, B 10, B 11, B 12, B 13, B 14, et figurées par un liséré rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1385 (18 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 002-66 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) portant déclasserement du domaine public de l'Etat et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Salé (préfecture de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat (chemin de fer) et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain d'une superficie de 26 a. 60 ca., sise à Salé et inscrite sous les numéros 410 et 411 au sommier des biens du domaine public de l'Etat (chemin de fer), préfecture de Rabat, telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 003-66 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 9 mars 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, en date du 9 mars 1965, autorisant la cession de gré à gré par la ville à M^{me} Aïcha bent Mohamed d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal (délaissé de voirie), d'une superficie de neuf cent dix-sept mètres carrés (917 m²) non titrée, sise boulevard Raphaël, inscrite au sommier de consistance des biens du domaine privé sous le numéro 740/151, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de vingt-deux mille neuf cent vingt-cinq dirhams (22.925 DH) calculée sur la base de vingt-cinq dirhams (25 DH) le mètre carré.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1385 (16 mars 1966).

*Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
le directeur général du cabinet royal.*

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 664-65 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia (préfecture de Casablanca) autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 30 juin 1964, régissant la vente de 11 lots de terrain municipal, sis à Mohammedia El-Alia ;

Vu la délibération du conseil communal de Mohammedia au cours de sa séance du 1^{er} mars 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Mohammedia (préfecture de Casablanca), en date du 1^{er} mars 1965, autorisant la ville à céder de gré à gré, aux attributaires désignés au tableau ci-dessous, suivant les clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 30 juin 1964, onze parcelles de terrain, sises au quartier El-Alia, d'une superficie globale de sept cent six mètres carrés quarante centimètres carrés (706,40 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Huret », objet du titre foncier n° 1035 C., et telles au surplus qu'elles sont délimitées par

un liséré bistre sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

Numéro de la parcelle	NOM ET PRÉNOM de l'attributaire	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX du mètre carré	VALEUR globale
		En M ²	En dirhams	En dirhams
1	M. Rebaâ Bouchaïb.	65,60	30	1.968
2	M. Omar ben Moussa.	65,60	»	1.968
3	M. Brahim ben Ali.	65,60	»	1.968
4	M. Attaf Ali.	65,60	»	1.968
5	M. Azerki Mohamed.	65,60	»	1.968
6	M. Bakraoui Ahmed.	65,60	»	1.968
7	M. Kilmi Mohamed.	65,60	»	1.968
8	M. Alloui Mohamed.	63,52	»	1.905,60
9	M. Benzerou Mohamed.	52,48	»	1.574,40
10	M. Hammar Larbi.	65,60	»	1.968
11	M. Ibn Zaïd Bouchaïb.	65,60	»	1.968

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de vingt et un mille cent quatre-vingt-douze dirhams (21.192 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Mohammedia est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1385 (16 mars 1966).

*Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
le directeur général du cabinet royal.*

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 994-65 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'El-Jadida au cours de sa séance du 26 août 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'El-Jadida, en date du 26 août 1965, autorisant la cession de gré à gré par la ville d'El-Jadida à M. Boustani Hassan d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de vingt-quatre mètres carrés (24 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Maison ben Tahar », objet du titre foncier n° 7284 C., sis rue de Soussou, et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quatre cent quatre-vingts dirhams (480 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1385 (16 mars 1966).

*Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
le directeur général du cabinet royal.*

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 992-65 du 24 kaada 1385 (16 mars 1966) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la cession gratuite par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouezzane au cours de sa session ordinaire du 18 mai 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances et du ministre des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ouezzane, en date du 18 mai 1965, autorisant la cession gratuite par la ville d'Ouezzane à l'administration des Habous d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille onze mètres carrés (1.011 m²), constituée par les lots 52 et 54, îlots K, du lotissement municipal de la Ville-nouvelle, et telle qu'elle est au surplus figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Ouezzane est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1385 (16 mars 1966).

*Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
le directeur général du cabinet royal.*

DRIS MHAMMEDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 143-66 du 26 février 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (7 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Guerraoui Mohamed, chef de la division de l'administration générale, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guerraoui Mohamed, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Drissi Ali, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 février 1966.

HADDOU CHIGUER.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 135-66 en date du 2 mars 1966 une enquête publique est ouverte du 11 avril au 12 mai 1966 dans les bureaux du cercle de Chaouia-Centre sur le projet de délimitation de la daya « Sidi-Tahar-ben-Ech-Chadi », sise en bordure du chemin tertiary n° 1228 au droit du P.K. 59+000 de la route principale n° 8 (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouia-Centre à Berrechid.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 166-66 en date du 7 mars 1966 une enquête publique est ouverte du 18 avril au 19 mai 1966 dans le cercle de Fès-Banlieue (caïdat des Ait-Ayyache) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la séguia d'Ain-Cheggag, au profit de M. Dahdouh Ahmed ben Cheikh Mohamed, demeurant à Oulad-Daho, cercle de Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 158-66 du 8 mars 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had-Brachoua.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had-Brachoua (plan n° 17258).

Rabat, le 8 mars 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 30 novembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had-Brachoua.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'O.N.M.R. ;

Vu l'avis du conseil communal de Had-Brachoua au cours de sa séance du 1^{er} juillet 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} juillet au 4 août 1965 au bureau du caïdat de Had-Brachoua,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Had-Brachoua (plan n° 17258) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 30 novembre 1965.

ECHCHERKI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret royal n° 970-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) fixant les modalités d'application de l'article 46 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif au congé de maternité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 46 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel féminin relevant de l'article 46 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 susvisé sera obligatoirement placé en congé de maternité quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Toutefois, quelle que soit la date réelle de l'accouchement, le congé de maternité prendra fin dix semaines après son point de départ.

ART. 2. — Les fonctionnaires intéressées sont tenues de produire à leur administration, un certificat de grossesse aux 3^e, 6^e et 8^e mois de leur état. Le dernier certificat de grossesse devra mentionner la date présumée de l'accouchement.

ART. 3. — Dans les cas d'accouchements prématurés, la durée de dix semaines du congé de maternité est comptée du jour de l'accouchement.

ART. 4. — Le présent décret royal prendra effet du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE MAURITANIE ET DU SAHARA MAROCAIN

Arrêté du ministre des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain n° 150-66 du 14 février 1966 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DE MAURITANIE ET DU SAHARA MAROCAIN,

Vu le décret n° 2-63-059 du 6 chaabane 1382 (3 janvier 1963) relatif à la gestion du personnel relevant des cadres interministériels ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stages des secrétaires d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Président du conseil du 24 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales et les textes qui l'ont prorogé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain aura lieu à Rabat les 28 et 29 avril 1966.

Cet examen est réservé aux secrétaires d'administration stagiaires recrutés en vertu du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé.

ART. 2. — Les épreuves notées de 0 à 20 auront lieu dans les conditions suivantes :

Jendredi 28 avril 1966 : de 9 heures à 12 heures : rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 3 heures).

Vendredi 29 avril 1966 : à partir de 9 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 30 minutes) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain (coefficient : 1 ; durée : 15 minutes) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe classique (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront, dans ce cas, d'une majoration de 15 points.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus, s'ajoutera la note de fin de stage affectée du coefficient 6 prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

ART. 6. — Les demandes des candidats intéressés devront parvenir au service administratif et financier (bureau du personnel) du ministère des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain avant le 31 mars 1966.

Rabat, le 14 février 1966.

Pour le ministre des affaires
de Mauritanie et du Sahara marocain
et par délégation,

Le directeur du cabinet,

AHMED FASSI FIHRI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 146-66 du 9 décembre 1965 complétant l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 fixant la liste des diplômes admis en dispense de ceux prévus aux articles 9, 10 et 15 du décret n° 2-58-874 du 6 joumada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 fixant la liste des diplômes prévus par les articles 9, 10 et 15 du décret n° 2-58-874 du 6 joumada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — »

Diplôme d'arabe classique. »

(La suite sans changement.)

« Article 3. — »

Diplôme de sciences sociales délivré par l'école sociale de Grenade ;

Licence chariaa El Islamia de la faculté de Karaouiyine. »

(La suite sans changement.)

« Article 4. — »

Capacité en droit (1^{re} année) ;

Certificat de scolarité de la seconde moderne incluse délivré par le pensionnat Notre Dame de Meknès ;

Certificat d'études secondaires libre, originel ou moderne assorti d'une scolarité à la quatrième année secondaire incluse. »

(La suite sans changement.)

Rabat, le 9 décembre 1965.

ABDELHADI BOUTALEB.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret royal n° 948-65 du 20 kaada 1385 (12 mars 1966) relatif aux effectifs des sapeurs-pompiers professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 17 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les unités de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) organisant les unités de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 rebia II 1372 (7 janvier 1953) fixant l'effectif du corps des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2-58-1494 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à Tanger les textes relatifs à l'organisation et au statut des sapeurs-pompiers professionnels,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs des unités du corps des sapeurs-pompiers professionnels sont fixés comme suit dans les municipalités ci-après indiquées :

<i>Rabat-Salé et Tougargas.</i>		<i>Casablanca.</i>	
100	2 officiers.	300	Caserne de Poggi, Anfa et Ain-Sebaâ.
	16 sous-officiers.		6 officiers.
	22 caporaux - chefs et caporaux.		6 adjudants-chefs et adjudants.
	60 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.		11 sergents-chefs.
			40 sergents.
			53 caporaux-chefs et caporaux.
			184 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
<i>Marrakech.</i>		<i>Fès.</i>	
75	2 officiers.	75	2 officiers.
	14 sous-officiers.		14 sous-officiers.
	15 caporaux - chefs et caporaux.		15 caporaux - chefs et caporaux.
	44 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.		44 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
<i>Meknès.</i>		<i>Tanger.</i>	
75	2 officiers.	75	2 officiers.
	14 sous-officiers.		14 sous-officiers.
	15 caporaux - chefs et caporaux.		15 caporaux - chefs et caporaux.
	44 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.		44 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
<i>Tétouan.</i>		<i>Oujda.</i>	
52	2 officiers.	50	2 officiers.
	8 sous-officiers.		8 sous-officiers.
	10 caporaux - chefs et caporaux.		8 caporaux - chefs et caporaux.
	32 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.		32 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
<i>Kenitra.</i>		<i>Larache.</i>	
36	1 officier.	36	1 officier.
	5 sous-officiers.		5 sous-officiers.
	6 caporaux - chefs et caporaux.		6 caporaux - chefs et caporaux.
	24 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.		24 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
<i>Safi.</i>		<i>Nador.</i>	
26	1 officier.	26	1 officier.
	4 sous-officiers.		4 sous-officiers.
	6 caporaux - chefs et caporaux.		6 caporaux - chefs et caporaux.
	15 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.		15 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
<i>Agadir.</i>		<i>Agadir.</i>	
26	1 officier.	26	1 officier.
	4 sous-officiers.		4 sous-officiers.
	6 caporaux - chefs et caporaux.		6 caporaux - chefs et caporaux.
	15 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.		15 sapeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.

Ksar-el-Kebir.

25 { 1 officier.
4 sous-officiers.
5 caporaux - chefs et caporaux.
15 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

El-Jadida.

25 { 1 officier.
4 sous-officiers.
5 caporaux - chefs et caporaux.
15 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Mohammedia.

20 { 1 officier.
2 sous-officiers.
4 caporaux - chefs et caporaux.
13 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Taza.

20 { 1 officier.
2 sous-officiers.
4 caporaux - chefs et caporaux.
11 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Al Hoceima.

20 { 1 officier.
2 sous-officiers.
4 caporaux - chefs et caporaux.
11 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Settat.

16 { 2 sous-officiers.
4 caporaux - chefs et caporaux.
10 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Essaouira.

16 { 2 sous-officiers.
4 caporaux - chefs et caporaux.
10 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Ouezzane.

16 { 2 sous-officiers.
4 caporaux - chefs et caporaux.
10 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Khouribga.

12 { 2 sous-officiers.
2 caporaux - chefs et caporaux.
8 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Asilah.

12 { 2 sous-officiers.
2 caporaux - chefs et caporaux.
8 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Chechaouèn.

12 { 2 sous-officiers.
2 caporaux - chefs et caporaux.
8 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Sefrou.

9 { 1 sous-officier.
2 caporaux - chefs et caporaux.
6 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Ifrane.

9 { 1 sous-officier.
2 caporaux - chefs et caporaux.
6 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

Azemmour.

9 { 1 sous-officier.
2 caporaux - chefs et caporaux.
6 sapeurs de 1^{re} et 2^e classe.

ART. 2. — Ces effectifs seront atteints, progressivement, au fur et à mesure des besoins.

ART. 3. — Le personnel du corps des sapeurs-pompiers est rémunéré sur les budgets municipaux.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 20 rebia II 1372 (7 janvier 1953) et le décret n° 2-58-1494 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) susvisés sont abrogés.

ART. 5. — Le présent décret royal prendra effet du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1385 (12 mars 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur de la sûreté nationale n° 157-66 du 25 janvier 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein d'une commission administrative paritaire pour les années 1966, 1967 et 1968.

LE DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} octobre 1965 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des différents cadres de la direction générale de la sûreté nationale et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} octobre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 au sein d'une commission administrative paritaire ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement de scrutin du 24 décembre 1965,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés au titre des années 1966, 1967 et 1968 pour représenter l'administration au sein de la commission administrative paritaire instituée par l'arrêté directorial susvisé du 1^{er} octobre 1965 :

Représentants titulaires :

MM. Tadlaoui Faouz, commissaire divisionnaire, président ;
Sedrati Moncef, commissaire de police ;

Représentants suppléants :

MM. Nazih el Mostafa, commissaire principal ;
Chouiekh M'Hamed, officier de police principal.

ART. 2. — Sont désignées au titre des années 1966, 1967 et 1968 représentantes du personnel au sein de la commission administrative paritaire visée ci-dessus :

Représentantes titulaires :

M^{me} Itham Zohra ;
M^{lle} Rayadi Chaïbia ;

Représentantes suppléantes :

M^{mes} Cherkaoui Tanjy ;
Saadia Bouchaïb.

Rabat, le 25 janvier 1966.

DLIMI AHMED.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (FONCTION PUBLIQUE)

Arrêté royal n° 3-69-66 du 17 mars 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires compétentes, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté n° 375-65 du 23 juin 1965 du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Vu l'arrêté n° 376-65 du 23 juin 1965 du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement relatif à l'élection des représentants du personnel des administrations centrales relevant du ministère des affaires administratives, secrétariat général

du Gouvernement (fonction publique) dans les commissions administratives paritaires compétentes,

ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires des cadres relevant du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement et président de ces commissions, M. Mohamed Ayyadi, directeur adjoint, chef de service au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président, en cas d'absence du titulaire, M. Abdelaziz Cherkaoui, sous-directeur au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour les commissions ci-dessous.

Commission n° 1.

Titulaires :

MM. Zniber Tahar, directeur du cabinet du ministre des Habous ;
Thami ben Hadj Ahmed el Jaï, directeur adjoint, chef de service au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;
Aouad Ahmed, chef de division au ministère de l'intérieur ;
Harradi Jilali, directeur du commerce au ministère du commerce et de l'artisanat ;
Rihani Lhoucine, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Suppléants :

MM. Jirari Jilali, chef des services administratifs au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;
Benabdallah Mohamed, chef des services techniques au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;
Alaoui Mehdi, chef de service au ministère de l'intérieur ;
Hassine Mardoché, chef de division au ministère de l'intérieur ;
Gharbaoui Omar, chef de bureau au ministère du commerce et de l'artisanat.

Commission n° 2.

Titulaires :

MM. Zniber Tahar, directeur du cabinet du ministre des Habous ;
Thami ben Hadj Ahmed el Jaï, directeur adjoint, chef de service au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;
Aouad Ahmed, chef de division au ministère de l'intérieur ;
Alaoui Mehdi, chef de service au ministère de l'intérieur ;
Rihani Lhoucine, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Suppléants :

MM. Feraâ Mohamed, directeur adjoint au ministère de la santé publique ;
Harradi Jilali, directeur du commerce au ministère du commerce et de l'artisanat ;
Jirari Jilali, chef des services administratifs au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;
Benabdallah Mohamed, chef des services techniques au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;
Gharbaoui Omar, chef de bureau au ministère du commerce et de l'artisanat.

Commission n° 3.

Titulaire :

M. Rihani Lhoucine, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Suppléante :

M^{me} Adlouni Latifa, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Commission n° 4.

Titulaires :

M. Rihani Lhoucine, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

M^{me} Adlouni Latifa, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Suppléants :

MM. El Boukhari Mohamed, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Benabdesslam Khalid, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

Commission n° 5.

Titulaire :

M. Ayyadi Mohamed, directeur adjoint, chef de service au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Suppléant :

M. Abdelaziz Cherkaoui, sous-directeur au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

Commission n° 6.

Titulaires :

M^{me} Adlouni Latifa, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

MM. Rihani Lhoucine, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

El Boukhari Mohamed, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

Suppléants :

MM. Benabdesslam Khalid, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

Snoussi Boualem, chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) ;

Mouloudi Boussif, sous-chef de bureau au ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).

CHAPITRE II. — Représentants du personnel.

ART. 4. — Sont désignés par voie d'élection ou par tirage au sort membres titulaires et membres suppléants pour les commissions désignées ci-dessous :

Commission n° 1. — Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux, rédacteurs et attachés d'administration centrales :

Titulaires :

MM. Nadifi Brahim ;
Benjelloun Abdelkhalek ;
Benabdesslam Khalid ;
Chiba Mohamed Mamoun ;

Seffar Mohamed ;
Mouloudi Boussif.

Suppléants :

MM. Jennane Othman ;
Maïzouzi Abderrahmane ;
Moutahir Moulay Hassan ;
Taoufiki Abdelkader ;
Soussi Mohamed ;
Bouzoubaâ Abdelfettah.

Commission n° 2. — Chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil :

Titulaires :

MM. Mouline Larbi ;
Rachidi Allal ;
Belgnaoui Mohamed el Amine ;
El Hassani Mohamed ;
Doukkali Abdelhakim ;
Bouhlal Fathi ;

Suppléants :

MM. Jerrari Boubker ;
Bouhlal Mohamed ;
Bouid M'Hamed ;
Benmessaoud Benaïssa ;
Sraïri Abderrahman ;
Aouad Mohamed.

Commission n° 3. — Secrétaires d'administration :

Titulaires :

MM. Sanhaji Hassan ;
Raïs el Fenni ;

Suppléants :

MM. Sadki Mohamed ;
Tahry Tahar.

Commission n° 4. — Commis principaux et commis :

Titulaires :

MM. Zkik Abdellatif ;
Mouline Mokhtar ;
M^{me} Lahcen Arlette Fatime ;

Suppléants :

MM. Ennaji Kaddour ;
Sorouri Abderrahmane ;
Allia Mohamed Yahia.

Commission n° 5. — Sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau :

Titulaire :

M^{me} Lamkinsi Khadija ;

Suppléante :

M^{me} Yacoubi Fatima.

Commission n° 6. — Agents publics, sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs :

Titulaires :

MM. Ahmed ben Omar ben Soussi ;
El Alaoui Moulay M'Barek ;
Eddehbi M'Barek ;
Jamil Abdallah ;

Suppléants :
MM. Daki Kacem ;
Karim Boujemaâ ;
Hitane Kacem ;
Skali Larbi.

Rabat, le 17 mars 1966.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 147-66 du 16 décembre 1965 complétant l'arrêté n° 570-65 du 24 juin 1965 déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-1364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 566-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) complétant le statut des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 570-65 du 24 juin 1965 déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attestation de réussite aux examens écrits du doctorat en philologie délivrée par la faculté des lettres de Madrid est admise en équivalence d'un diplôme d'études supérieures.

ART. 2. — Est admis en équivalence d'une licence de doctorat pour l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale pour lesquels ce diplôme est exigé le diplôme délivré par l'école polytechnique fédérale suisse.

ART. 3. — Sont admis en équivalence de la licence d'enseignement en vue de l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale pour lesquels ce diplôme est exigé, les diplômes suivants :

Diplôme d'ingénieur civil électricien mécanicien délivré par l'université de Louvain (Belgique).

Trois licences de fugue harmonie et contrepoint (études supérieures de musique) délivrées par l'école normale supérieure de musique de Paris ;

Docteur ès sciences appliquées de l'école polytechnique de Milan (Italie) ;

La propédeutique sciences (S.P.C.N.) assortie de trois certificats d'études supérieures de la licence d'enseignement et du certificat d'études supérieures de zoologie, biochimie, microbiologie, physiologie végétale.

ART. 4. — Sont admis en équivalence du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire du 1^{er} degré, en vue de

l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale pour lesquels ce diplôme est exigé, les diplômes suivants :

Le certificat d'études pédagogiques à l'enseignement délivré en Allemagne « Zeugnis Über Die Erste Prüfung der Lehramt In Volksschulen. » R.D.A. ;

Le diplôme de professeur de lettres délivré par la faculté des lettres de Zagreb en Yougoslavie.

ART. 5. — Sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale pour lesquels ce diplôme est exigé, les diplômes suivants :

Le brevet d'enseignement commercial (nouveau régime depuis 1962) ;

Le brevet d'enseignement commercial (2^e partie) ancien régime ;

Le diplôme de fin d'études secondaires de la faculté de Ghazza en Tunisie ;

Le certificat de fin d'études secondaires délivré en Arabie Séoudite ;

Le baccalauréat jordanien « Chahada Dirassat Tanaouia El Ordonia Jadida » ;

Le brevet de technicien supérieur d'électrotechnique délivré en France ;

Certificat de fin d'études secondaires délivré en Afghanistan.

Rabat, le 16 décembre 1965.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 148-66 du 10 février 1966 complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 avril 1960 fixant la liste des diplômes admis à équivalence du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'accès aux cadres des services économiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 avril 1960 fixant la liste des diplômes admis à équivalence du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'accès aux cadres des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 avril 1960 susvisé, est complété comme suit :

« ART. 2. — Pour l'accès au cadre de sous-intendant, sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, les diplômes suivants :

« 1^{er} certificat de licence en droit ;

« Diplôme de capacité en droit ;

« Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré (options commerciales). »

Rabat, le 10 février 1966.

D^r MOHAMED BENHIMA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 165-66 du 17 février 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire appelés à siéger jusqu'au 31 décembre 1968.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-252 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) ;

Vu l'arrêté du 16 août 1965 n° 585-65 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté n° 586-65 du 16 août 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 dans les commissions administratives paritaires ;

Vu le procès-verbal du 16 décembre 1965 de la commission de dépouillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en qualité de représentants de l'administration, les agents dont les noms figurent à la rubrique II du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le représentant titulaire de l'administration à chaque commission (le premier, ou en cas d'empêchement le second si la commission comprend deux représentants titulaires) ou à défaut son suppléant remplira les fonctions de président de chaque commission.

ART. 3. — Ont été désignés par voie d'élection ou de tirage au sort représentants du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires, les agents dont les noms figurent à la rubrique III du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 17 février 1966.

MAHJOUBI AHARDAN.

* * *

**Tableau annexé à l'arrêté n° 165-66 du 17 février 1966
constatant les résultats des élections des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration
appelés à siéger aux commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire
pour les années 1966, 1967 et 1968.**

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	CADRE OU GROUPE DE CADRES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Ingénieurs des services agricoles et professeurs de l'École nationale d'agriculture.	M. Benzimra Samuel.	M. El Kissi Abbès.	M. Brick Mohamed.	M. Mouline M'Hamed.
2	Ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux ruraux et ingénieurs adjoints des travaux ruraux.	M. Benzimra Samuel. M. Guerraoui Mohamed.	M. El Kissi Abbès. M. Drissi Ali.	M. Bennani Hassan Abdelhaq. M. Rhellab Larbi.	M. Bennani Mehdi. M. Drissi Mohamed Hassan.
3	Adjoints techniques agricoles.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M. Bouhlal Rachid.	M. Lahboub Mohamed. M. Mouloua Mohamed.	M. Bahajoub Abderrahman. M. Abahrouz Bennaceur.
4	Moniteurs agricoles.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M. Bouhlal Rachid.	M. El Farji Mekki. M. Qotaïbah Ahmed.	M. Balafrej Abdelaziz. M. Rifay Abdelkrim.
5	Ingénieurs du génie rural.	M. Benzimra Samuel.	M. El Kissi Abbès.	M. Zaamoun Tayeb.	M. Bakkali Abdallah.
6	Adjoints techniques du génie rural.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M. Bouhlal Rachid.	M. Ouchna Haddou. M. Mellah Abdelmajid.	M. Hamouali Mohamed. M. Derrouich Haddou.
7	Vétérinaires inspecteurs, chimistes, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs de la répression des fraudes.	M. Benzimra Samuel.	M. El Kissi Abbès.	M. Mansour Tani Ahmed.	M. Bendali Yahia.
8	Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.	M. Guerraoui Mohamed. M. El Kissi Abbès.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Cherkaoui Mohamed. M. Chorfi Abderrahman.	M. El Bouraki Abderrahman. M. Ktiri Omar.
9	Agents d'élevage.	M. Guerraoui Mohamed. M. Akachouchou Abdelhamid.	M. Drissi Ali. M ^{me} Choucroun Suzanne.	M. Sidi Hana M. Abderazak. M. Hadeff Mohamed.	M. Fater Kacem. M. Guergui Tayeb.
10	Infirmiers vétérinaires.	M. Guerraoui Mohamed. M. Akachouchou Abdelhamid.	M. Drissi Ali. M ^{me} Choucroun Suzanne.	M. Jardini Abdeslam. M. Jerrari Lahcen.	M. Azzouz Ali. M. Jebbar Moulay Hachem.

RUBRIQUE I. — DESIGNATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	CADRE OU GROUPE DE CADRES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
11	Conservateurs et ingénieurs des eaux et forêts.	M. Benzimra Samuel.	M. El Kissi Abbès.	M. Jirari Mohamed.	M. El Kadiri Abdelaziz.
12	Ingénieurs principaux et in- génieurs des travaux des eaux et forêts.	M. Benzimra Samuel.	M. El Kissi Abbès.	M. Baraca Mohamed.	M. Haimar Mohamed.
13	Chefs de district.	M. Guerraoui Mohamed. M. Berrada Abdeslam.	M. Drissi Ali. M. El Krief André.	M. Meliani Ahmed. M. Derrouich Salah.	M. Ezzahid Driss. M. Amraoui Saïd.
14	Sous-chefs de district.	M. Guerraoui Mohamed. M. Berrada Abdeslam.	M. Drissi Ali. M. El Krief André.	M. Azzouzi Mohamed. M. Lighmani Mohamed.	M. Namad Benaïssa. M. Kherdi Ali.
15	Agents techniques.	M. Guerraoui Mohamed. M. Berrada Abdeslam.	M. Drissi Ali. M. El Krief André.	M. Talbi Ali. M. Mirat Moha.	M. Tarane Mohamed. M. Nachat Mohamed.
16	Agents de surveillance.	M. Guerraoui Mohamed. M. Berrada Abdeslam.	M. Drissi Ali. M. El Krief André.	M. Ouedghiri Hassan. M. Hadj Mansour Ah- med el Harizi.	M. Amirech Boujemâa. M. Mohamed ben Jilali Chaoui.
17	Cavaliers des eaux et fo- rêts.	M. Guerraoui Mohamed. M. Berrada Abdeslam.	M. Drissi Ali. M. El Krief André.	M. Wahi Rahou. M. Mohamed Enfeddal ben Ali.	M. Ben Attabou Assou. M. Abdeslam ben Moha- med Zerhouni.
18	Conservateurs et conserva- teurs adjoints.	M. Benzimra Samuel.	M. Hammadi Ghouti.	M. Cherkaoui Ahmed.	M. El Kissi Abbès.
19	Contrôleurs principaux, con- trôleurs et contrôleurs adjoints.	M. Benzimra Samuel. M. Naceur Mohand.	M. El Kissi Abbès. M. Hammadi Ghouti.	M. Semlali Mohamed. M. Latifi Abdelouahed.	M. Faraj Brahim. M. El Kadiri Abdelaziz.
20	Secrétaires de la conserva- tion foncière.	M. Guerraoui Mohamed. M. Naceur Mohand.	M. Drissi Ali. M. Hammadi Ghouti.	M. Scally Abid. M. Benkaddour Thami.	M. Alami Mejjati Moha- med. M. Berrady Ahmed.
21	Chefs de bureau d'interpré- tariat, interprètes princi- paux et interprètes et commis d'interprétariat.	M. Guerraoui Mohamed. M. Naceur Mohand.	M. Drissi Ali. M. Hammadi Ghouti.	M. Haffary Hamza. M. Qobi Abdelkader.	M. Benaïssa Mohamed. M. Tarik Abdelaziz.
22	Ingénieurs topographes prin- cipaux et ingénieurs to- pographes, ingénieurs géo- mètres-vérificateurs, ingé- nieurs géomètres princi- paux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints.	M. Benzimra Samuel. M. Naceur Mohand.	M. El Kissi Abbès. M. Belbachir Abdellatif.	M. Kettani Hassan. M. Karim Mohamed.	M. Saad Mustapha. M. Brittel Abdelhamid.
23	Adjoints principaux et ad- joints du cadastre.	M. Guerraoui Mohamed. M. Naceur Mohand.	M. Drissi Ali. M. Belbachir Abdellatif.	M. Saïssi Mohamed. M. Bennouri Mustapha.	M. Akhouti Aomar. M. Taoulallou Mohamed.
24	Chefs dessinateurs - calcula- teurs, dessinateurs-calcu- lateurs principaux et des- sinateurs-calculateurs.	M. Naceur Mohand.	M. Belbachir Abdellatif.	M. Reddani Abdeslam.	M. Bouchaouch Emba- rek.
25	Attachés d'administration.	M. Guerraoui Mohamed.	M. Drissi Ali.	M. Benyahia Mohamed.	M. Berraho Driss.
26	Secrétaires d'administration.	M. Guerraoui Mohamed.	M. Drissi Ali.	M. Bennani Mohamed.	M. Benallal Mohamed.
27	Rédacteurs des services ex- térieurs.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M ^{me} Choucrroun Suzanne.	M. Kiran Abdelkader. M. Boukili Abdellatif.	M. El Graoui Hamid. M. Elssamri Ahmida.
28	Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M ^{me} Choucrroun Suzanne.	M. Tabit Lahbib. M. Benkhadda Ahmed.	M. Bennis Omar. M. Guerry Dennon.
29	Secrétaires sténodactylogra- phes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M ^{me} Choucrroun Suzanne.	M ^{me} Tayfor Ghita. M ^{me} Bennani Maria.	M ^{me} Kenizou Perla. M ^{me} Omari Rachida.
30	Agents publics.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M ^{me} Choucrroun Suzanne.	M. El Akermi Lhoussi- ne. M. El Hajji Mohamed.	M. Mahjoubi Abdellah. M. Benmessaoud Ahmed.
31	Sous-agents publics.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M ^{me} Choucrroun Suzanne.	M. El Asri Brahim. M. Najib Mohamed.	M. Aoukib Abdelkader. M. Zelout Ahmed.
32	Chefs chaouchs et chaouchs.	M. Guerraoui Mohamed. M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik. M ^{me} Choucrroun Suzanne.	M. Benyahia Amar. M. Jdaba Hammeu.	M. Lamghari Mohamed. M. Karib Mohamed.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 144-66 du 22 février 1966 modifiant l'arrêté n° 692-65 du 20 octobre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du commerce et de l'artisanat.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-252 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) ;

Vu l'arrêté n° 692-65 du 20 octobre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 692-65 du 20 octobre 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION	
	Représentants titulaires	Représentants suppléants
1^{re} commission.		
« a) Représentants du personnel :		
« Inspecteurs principaux du commerce, attachés d'administration de 1 ^{re} classe et « classe exceptionnelle, inspecteurs du « commerce, attachés d'administration de « 2 ^e classe	1	1
« Inspecteurs adjoints du commerce, attachés d'administration de 3 ^e classe	1	1
« b) Représentants de l'administration ..	2	2
3^e commission.		
« a) Représentants du personnel :		
« Contrôleurs principaux du commerce, secrétaires d'administration principaux, « contrôleurs du commerce et secrétaires « d'administration	2	2
« b) Représentants de l'administration ..	2	2
(Le reste sans modification.)		

Rabat, le 22 février 1966.

ABDELHAMID ZEMMOURI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 145-66 du 22 février 1966 relatif à l'élection des représentants du personnel et à la désignation des représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce et de l'artisanat.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 28 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 octobre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié ;

Vu le procès-verbal du 22 décembre 1965 constatant le résultat du tirage au sort,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce et de l'artisanat les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^{re} commission.

Titulaires : MM. Gharbaoui Omar ;
Lazrak Othmane ;
Suppléants : MM. Bouhamdi Ahmed ;
Boulahdid Mohamed.

2^e commission.

Titulaire : M. Gharbaoui Omar ;
Suppléant : M. Bouhamdi Ahmed.

3^e commission.

Titulaires : MM. Gharbaoui Omar ;
Lazrak Othmane ;
Suppléants : MM. Berdugo Daniel ;
Merhari Ahmed.

4^e commission.

Titulaire : M. Gharbaoui Omar ;
Suppléant : M. Lazrak Othmane.

5^e commission.

Titulaire : M. Gharbaoui Omar ;
Suppléant : M. Lazrak Othmane.

6^e commission.

Titulaire : M. Gharbaoui Omar ;
Suppléant : M. Lazrak Othmane.

7^e commission.

Titulaires : MM. Gharbaoui Omar ;
Bouhamdi Ahmed ;
Suppléants : MM. Lazrak Othmane ;
Boulahdid Mohamed.

8^e commission.

Titulaire : M. Gharbaoui Omar ;
Suppléant : M. Lazrak Othmane.

9^e commission.

Titulaires : MM. Gharbaoui Omar ;
Lazrak Othmane ;
Suppléants : MM. Bouhamdi Ahmed ;
Berdugo Daniel.

ART. 2. — M. Gharbaoui Omar, chef de la direction administrative, exercera la présidence des différentes commissions ; en cas d'absence de M. Gharbaoui Omar, M. Lazrak Othmane assurera la présidence des différentes commissions à l'exception des commissions n°s 2 et 7 qui seront présidées par M. Bouhamdi Ahmed.

CHAPITRE II. — Représentants du personnel.

ART. 3. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce et de l'artisanat sont désignés, ainsi qu'il suit, par voie de tirage au sort au titre des années 1966, 1967 et 1968 ;

1^{re} commission.

Inspecteurs principaux du commerce, attachés d'administration de 1^{re} classe et classe exceptionnelle, inspecteurs du commerce et attachés d'administration de 2^e classe :

Titulaire : M. Triki Taïbi ;

Suppléant : M. Aloui Mohamed.

Inspecteurs adjoints du commerce et attachés d'administration de 3^e classe :

Titulaire : M. Agoumy Mohamed Bachir ;

Suppléant : M. Senhadji Abdelhamid.

2^e commission.

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains :

Titulaire : M. Marnissi Driss ;

Suppléant : M. Touzani Mohamed.

3^e commission.

Contrôleurs principaux du commerce, secrétaires d'administration principaux, contrôleurs du commerce et secrétaire d'administration :

Titulaires : MM. Zizah Rachid ;

Bouih Tabarani Mohamed ;

Suppléants : M^{lle} Ben Omar Zahida ;

M. Touhami Kadiri Mekki.

4^e commission.

Agents techniques des métiers et arts marocains :

Titulaire : M. El Jazouli Mohamed ;

Suppléant : M. Benomar Abdelghani.

5^e commission.

Commis chef de groupe, commis principaux et commis :

Titulaire : M. Haïdaoui Houssein ;

Suppléante : M^{me} Lamzibri Kenza.

6^e commission.

Secrétaires sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau :

Titulaire : M^{lle} Ztot Badrassaoud ;

Suppléante : M^{me} Jorio Khadija.

7^e commission.

Agents publics :

Titulaires : MM. Cherkaoui Habib ;

Lounary Larbi ;

Suppléants : MM. Essamit Larbi ;

Zebrog Bouchta.

8^e commission.

Sous-agents publics :

Titulaire : M. M'Farchekh Mohamed ;

Suppléante : M^{me} Fatma bent Brahim.

9^e commission.

Chefs chaouchs et chaouchs :

Titulaires : MM. El Ounane Saïd ;

Sibari M'Hamed ;

Suppléants : MM. Abbad Mohamed ;

Bakkach Lahcen.

Rabat, le 22 février 1966.

ABDELHAMID ZEMMOURI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain n° 148-66 du 14 février 1966 sont réalisées les créations et les transformations d'emplois au budget de l'exercice 1966, chapitre 14, article 1^{er} :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1966 :

Direction des affaires politiques.

8 commis.

3 dactylographes.

1 agent public de 3^e catégorie.

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Direction des affaires politiques.

1 emploi de secrétaire d'administration en 1 emploi de commis.

1 emploi de chef de bureau en 1 emploi de sous-chef de bureau.

Par arrêté du ministre de la justice n° 163-66 du 5 janvier 1966 sont réalisées les transformations d'emplois suivants au budget de l'exercice 1966, chapitre 22, article 1^{er} :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1966.

Ministère de la justice.

Direction de l'administration générale et du personnel.

1 chef de bureau en sous-directeur.

Cours d'appel.

3 conseillers en présidents de chambre.

Tribunaux régionaux.

3 juges en conseillers cour d'appel.

8 juges en vice-présidents.

Personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat.

21 commis en commis-greffiers.

1 agent public de 3^e catégorie en agent public de 2^e catégorie.

Administration pénitentiaire.

Services extérieurs.

1 économe en sous-directeur de prison.

5 premiers surveillants en surveillants chefs.

5 surveillants commis-greffiers en surveillants chefs.

5 surveillants en surveillants commis-greffiers.

131 gardiens en surveillants.

Par arrêté du ministre de la justice n° 164-66 du 5 janvier 1966 sont créés au budget de l'année 1966, chapitre 22, article 1^{er}, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

Ministère de la justice.

Cour suprême.

A compter du 1^{er} octobre 1966 :

1 président de chambre.

1 conseiller.

A compter du 1^{er} mars 1966 :

5 conseillers.

A compter du 1^{er} novembre 1966 :

4 conseillers.

Cour d'appel.

A compter du 1^{er} janvier 1966 :

1 premier président.

1 procureur général.

A compter du 1^{er} février 1966 :

1 procureur général.

Personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat.

A compter du 1^{er} février 1966 :

20 dactylographes.

1 agent public de 3^e catégorie.

6 mokhaznis.

A compter du 1^{er} juillet 1966 :

10 dactylos.

4 agents publics de 3^e catégorie.

A compter du 1^{er} décembre 1966 :

6 secrétaires-greffiers.

10 secrétaires-greffiers adjoints.

15 commis-greffiers.

Administration pénitentiaire.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1966 :

7 premiers surveillants.

8 surveillants commis-greffiers.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

FORCES AUXILIAIRES.

Sont titularisés et nommés *agents du cadre principal* :

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Noussair Hassain ;

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1965 : M. Didich M'Barek.

(Arrêtés des 15 juillet et 2 septembre 1965.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRALE

Sont recrutés et nommés *sapeurs-pompiers stagiaires* :

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Hebcha Abdellah et Rakib Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Allam Salah, Bentoudja Abdelaziz, El Arjoun Ahmed, Zenit Jilali et Zouin Aomar ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Boughab Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Ajdaïn Ahmed.

(Arrêtés des 9 novembre et 17 décembre 1965.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1964 : M. Ben Rochd Mohammed, puis reclassé au 2^e échelon de la 3^e catégorie avec ancienneté du 22 août 1964. (Arrêté du 25 juin 1965.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

A compter du 23 février 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Abdallah Gharnit, directeur de la jeunesse et des sports. (Décret royal n° 110-66 du 3 kaada 1385/23 février 1966.)

*
*
*

MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

Est nommé *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1965, avec ancienneté du 24 septembre 1964 : M. Hanane Abderrahman. (Arrêté du 27 novembre 1965.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Sont promus :

Percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1965 : M. Bouhafs Kouider ;

Chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1965 : M. El Kaïm Albert ;

Sous-chefs de service :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1964 : M. Keslassy Jacob ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Nahmani Maurice ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. El Kouby Joseph ;

Du 17 mars 1965 : M. Maïsaoui Abdennebi ;

Du 21 avril 1965 : M^{me} Kadiri Thamou ;

Du 25 juillet 1965 : MM. Chraïbi Omar et Moryoussef Joseph ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Hamou Samuel ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Guissi Bouchta ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Benamara Abdellah, Kandri-Idrissi Abderrahmane et Ben-Hamou Mohamed ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1964 : M. Boucetta Mohamed ;

Contrôleurs :

4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Tolédano Raphaël ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Bouafia Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Mountassir Cherkaoui ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Idrissi Mokdad ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Tazi Bachir ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Bellalali Abdelmalek ;

Du 1^{er} février 1965 : M. El Hajaj Salah ;

Du 25 mars 1965 : M. Amzallag Sam ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Asri Abdelkrim ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Boumediène Mohammed ;

Du 25 mai 1965 : M. Kettani Mohamed Jaouad ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Amajjane Lahcen ;

Du 15 septembre 1965 : M. Benzakour Knidel ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Hasnaoui Thami ;

Du 3 mars 1965 : M. El Jalali Mohamed ;

Du 24 avril 1965 : M. Mesrar M'Hamed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Guennoun Driss ;
 Du 8 mai 1965 : M. Berriah Omar ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. Karem Abdelhak ;
 Du 4 juin 1965 : M. Bouita Slimane ;

Commis :

Principal d'interprétariat chef de groupe du 1^{er} janvier 1965 :
 M. Bouafia Mohamed ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Mouhsine Abdellah ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Riyahi Abdelkader ;
 Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 6 juillet 1963,
 avec ancienneté du 6 juillet 1962 : M. Belouad Hammou ;

Sont recrutés et nommés :

Sous-chef de service de 2^e classe du 22 octobre 1965 : M. Bouajina Brahim ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 30 avril 1965 : M. Zouaoui Abderraouf ;
 Du 18 mai 1965 : M. Benjelloun el Andaloussi Mohamed el Habib ;

Sont démissionnaires et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Tolédano Raphaël et Touboul Meyer ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Benbrahim Boubker ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Boughaba Hassan.
 (Arrêtés des 15 juin, 12 août, 25, 30 septembre, 14 octobre, 3, 5, 6, 10, 19, 22 avril, 13, 25 et 28 décembre 1965.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus :

Attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Berraho Driss ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Benallal Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Cheikhaoui Mohamed ;

Ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 2^e classe du 16 octobre 1964 : MM. Layachi M'Hammed et Rhellab Larbi ;

Adjoints techniques du génie rural :

De 2^e classe :

Du 10 juillet 1965 : M. Abdelmoula Jelloul ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Najid Ahmed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Ouahid Driss ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Derhmas Omar ;
 Du 26 octobre 1964 : M. Bourhaba Abdelhafid ;

Adjoints techniques agricoles de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Azzi Abdellatif ;
 Du 11 décembre 1965 : MM. Moha ben Hammoun et Smouni Abdelhaq ;

Est titularisé et nommé *adjoint technique agricole de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1964 : M. Louanzi Kacem ;

Est nommé après concours *ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1964 : M. Laiboud Mohamed ;

Est recruté sur titre et nommé *adjoint technique agricole stagiaire* du 1^{er} juillet 1965 : M. Alji Mekki ;

Est licencié de son emploi pour abandon de poste du 14 janvier 1965 : M. Belaïd Yacoubi, inspecteur adjoint de la répression des fraudes.

(Arrêtés des 13 mai 1964, 8 octobre 1965, 17 janvier, 1^{er}, 3 et 9 février 1966.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommés :

Administrateurs de la marine marchande de 1^{re} classe, échelon avant deux ans de grade du 1^{er} août 1964 :

M. Tazi Mohamed. (Décret royal n° 834-65 du 2 kaada 1385/22 février 1966.)

M. Iraqui Abdellaziz. (Décret royal n° 835-65 du 2 kaada 1385/22 février 1966.)

M. El Honsali Abdellah. (Décret royal n° 836-65 du 2 kaada 1385/22 février 1966.)

Administrateur de la marine marchande de 2^e classe, échelon après deux ans de grade du 6 août 1964 : M. Azzou Mohamed. (Décret royal n° 837-65 du 2 kaada 1385/22 février 1966.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2781, du 16 février 1966 page 205, 2^e colonne.

Au lieu de :

« Sont nommés :

Administrateurs économes divisionnaires de 1^{re} classe » ;

Lire :

« Sont nommés :

Administrateurs économes de 1^{re} classe. »

(La suite sans changement.)



MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Est nommé *directeur du centre cinématographique marocain* du 15 décembre 1965 : M. Ziani Mohamed. (Décret royal n° 027-66 du 20 kaada 1385/12 mars 1966.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen de fin de stage des surveillants stagiaires du 9 janvier 1966.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Tabiri Abdelmoumèn, Rouhi Bouih, El Kihel Bouchaïb, Mohamed ben Abdelkader Bouyahiaoui, Mahbouba Omar, El Meldaji Abdelkader, El Bouchibti Hassan, Anik Ahmed, Essabir Mohammed, Raïssouni Mohamed, Bokhari Khomsi Larbi, Chakroun el Habib, Ida Abdallah ou M'Barek Lahassan, Fahim Hamid, Cherkaoui M'Hammed, Benchelli Lhoussaine, Lafriqui Boujemaâ, Maâmri Mohamed, Kouif Mohamed, El Mekkaoui Abdallah, Bouchari Miloudi, Ouahid Kaddour, Otaïl Zitouni, Kannaoui Aomar, Maâtani Ahmed, Mibah Kamel, Ouakkouch Miloudi, El Kadri Mohamed, Haddaoui Jilali, Barho Driss, Errafi Ahmed, Jrahli Mohammed, Briza Driss, Kachemir Miloud, Joudaïri Lahcen, Lequider Larbi, Lahmani Lahcen, Taïbi Bouzid, Hosni Ahmed, El Alaoui Moulay Abderrahmane, Kouch Ahmed, El Fezzari Abdelkader, Ghaïbi Driss, El Jaïd el Houssaine, El Alami Mohamed, El Alam Benâchir, El Maslouhi Lahcen, Boujandar Abdelkrim, El Mrini Mohammed el Kettani, Harti Bousselham, El Otmani Mohamed, Chiba Ahmed, Ihourine Omar, El Wahbi Miloudi, Es Salmi ben Mohamed, El Antaki Moulay Ahmed, Oraïch Mohammed, Bargach Abdallah,

Lamnouar Ali, Bouideriane Mohamed, Hbat Mohamed, Laïssaoui Driss, Alaoui Mrani Hassane, Bouzerda Ali, Belfkih Larbi, Jouihar Hammadi, Ben Ali Mohamed, Bouayoune Bougrine, Bouhamit Moulay el Hassan, Boutaleb Mohamed, Figuigui Kacem, Settari Mossadek, Benaïssa ben Maïmar, Boutikhou Mohammed, Benameur Mohamed, Akasbi Mohamed, Mohammed Cherroud, El Garbaoui Mohamed, Cherradi Mohamed, Boudra Mohamed, Tajmout Moulay Tayeb, Bad-dag Larbi, Slami Amine el Bachir, Lehit Abdelkader, Nakrachi M'Barek, Khanoussi Larbi, Berehioi Abdesselam, Mehtal Mohamed, Boulazaïb Omar, Hadiri Miloud, Faradji Djillali, Latify Mohamed, Benzina Driss, Dafani Mohamed, Abdellahi Mohammed, Alaoui Kobbi Mohamed, Rahmani Ahmed, Zrara Mohamed, Azzouz Reddad, Hissi Mohamed ben Lahcen, Hra Mohammed, Djebari Abderrahmane, El Idrissi Mohamed, Mohammed Mohammed Meydubi, Habib Abdesselam, Mohamed ben Lhoussine Boutahar Errifi, Zourarah Mohammed, Biad Hoummene, Abida Ahmed, El Bouchtaoui Bouazza, Torbi Maïti, Chouhda Rahal, Wadi Abdelhadi, Ghannam Abdelkamal, Ferrea Mohamed, Lanaya Abdelkader, El Mokhtari Mohamed Laghlimi et Rghioi Hachem.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Saïd Fouad, Bendaoud Abdelouahed, Bennani Jaouad, Messaoudi Mohamed, Dribi Mohamed, El Ghaffari Mohamed, Salhi Larbi, Hanafi Hadi, El Alami Mohamed, Loughaoui Bouchaïb, Aghbalou Ahmed, Raghaï Mohamed, Aznag Ahmed, Kasdi Hammou, Sassi Ahmed, Hourigh M'Barek, Las-raoui Mohamed, Mokramis Abdelhak, Naïmi Ahmed, El Oadghiri Abdelaziz, Filali Chahed Abderrahim, Nouar Boujemaï, Lasfar Mohamed, El Fakhari Abdelkader, Lakhdighi Taïb ben Lahcen, Bouadi Larbi, Bouradouane Larbi Rachid, Tligui Abdelaziz et El Ghani Mohamed.

DIRECTION DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Additif au « Bulletin officiel » n° 2784, page 307, 1^{re} colonne.

Concours des gardiens de la paix du cadre général du 3 décembre 1965.

B. — Liste complémentaire.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Benyahia Mustapha, Setti Mohamed, Ougas Salah, Benrhal Ibrahim, Haroud Bouchaïb, N'Michi Hassani Mohamed, Khamsi Ahmed, El Khoulfi Abdelkrim, Menni Mohamed, Ariba Salah, Habra Mohamed, Wahbi Bouameur, Khan-jari Mohamed, Kaddouda Ahmed, Chouqi Mohamed, Benjelloul Mohamed, Bekkali Abdelhay, El Mounghainzi Abderrahman, Khalladi Ahmed, Messaouri Abdeslam, Moukafih Ali, Hamid Qessou, Charik Abdelkader, Bara Lahbib, Sefiani Ahmed, Aouadi Driss, Louladi Lahcen, Moualakate el Mostafa, Heflane Driss, Hatouani Jelloul, Tiabi Yahya, Tabache Ahmed, Taleb Abdelmalek, Mechebet Mohamed, Najmi Abdeslam, Benzekri Abdallah, Behjaoui Mustapha, El Haoudi Driss, Sebki Mohamed, Mrani Alaoui Mehdi, El Hannoune Khalfa, Majid Mohamed, Abou Hasna Mohamed, Saï Laroussi Ahmed, Zilal Driss, Sadiki Mohamed, Hamaoui Abdellatif, Britel Abderrazak, El Attaoui Mohamed, Birje Regragui, Douibi Mohamed, Talmi Mohamed, Belafkih Mohamed, Bouraïs Mohamed, Allaoui Ayachi, Sedqui Sghir Mohamed, Rouijel Hassan, El Haddi F'Dial, Khalki Ahmed, Khattabi Mohamed, N'Guerti Mohamed, El Barbouchi Mohamed, Fouali Mohamed, Talbi Mohamed, Chebihi Hassani Tayâ, Kennaoui Boutayeb, Feddoul Ahmed, El Hamdi Mohamed, Boufrira Ahmed, Janati Idrissi Driss, Belahcen Abdeslam, Mezioui Ali, Ferioui Moha-

med, Bekkari Abdellah, Berrada Rkhami Mohamed, Nadif Abderrahman, Lebchiri M'Barek, Outmouhine Lahcen, Znata Mohamed, En-nachete Mohamed, Amid Saïd, Masrar Jilali, Hannaz Ali, Makhfioui Amar, Nadir el Haj, Ben M'Hamed Ahmed Bouazza, Benroyen Mohamed, Benhaya Sidi Mohamed, Chefnaje Khalouk, Benelfakih Mohamed, Mouatassim Abdelhamid, Ibrahim ben Mokhtar, Oukmeni Hammou, Fatih Abderrahmane, Khrichef Mostafa, Aarab Mohamed, Ber-rahla Mohamed, Lefrirate Rahal, Ameziani Hammou, Belalem Mah-joub, Chibi Hammou, Hamdoun Ahmed, Salay Mustapha, Badri Mohamed, El Oujdi Mostafa, Khayar Bouchaba, Fath Mohamed et Drissi el Bouzaïdi Abdeslam.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours interne des 23 et 24 novembre 1965 pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des services de la division des impôts.

Candidats admis, par ordre de mérite :

Service administratif de la division des impôts : M. Ajil Ahmed ;

Service des impôts urbains : MM. Bara Mohamed, Terrab Mohamed, Britel Abdelmajid, Haddad Mohamed, Rguig Ahmed, Aouni Mohamed et Naciri Mohamed ;

Service des impôts ruraux : MM. Amaâdour Saïd et Rommache Ahmed ;

Service de l'enregistrement et du timbre : MM. Ouadiye Mohamed, Harrate Ibrahim, Chekkouri Idrissi Hamid et Sami Mohamed ;

Service des taxes sur le chiffre d'affaires : MM. Aqariden Hassan, Habi Abdelkader et Hamam Mohamed.

Concours interne des 15 et 16 novembre 1965 pour l'emploi de contrôleur des services de la division des impôts.

Candidats admis, par ordre de mérite :

Service administratif de la division des impôts : M. Drissi M'Hamed ;

Service des impôts urbains : MM. Touagheh Mohamed, Raki Abdallah, Fattahi Kabbour, Ahmadi Azzouz, Maâninou Tahar, M^{lle} El Meliani Latifa, MM. El Herichi Mohamed et Boujamaoui Amar ;

Service des impôts ruraux : MM. Ez-Zouine el Hassane et Bab-bouch Abdeslam ;

Service de l'enregistrement et du timbre : MM. Chraïbi Abdel-mjid, Chakib Mohamed, Galzim Mohamed Habib et Khalidi Moha-med ;

Service des taxes sur le chiffre d'affaires : MM. Haouach Moha-med, Khadira Abderrahman et Berrada Abdellatif.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2779, du 2 février 1966, page 151.

Concours pour l'emploi de dactylographe des services financiers du 17 décembre 1965.

Au lieu de :

« El Kharbouche Latéfa, Mortajine Touria, Makhchane Ez-zabra » ;

Lire :

« El Khabouche Latifa, Mebsouth Fatima-Zohra (épouse Morta-jine), Makhchane Zohra. »

(La suite sans changement.)